



Arrêt

**n° 74 471 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. HENDRICKX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 19 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez terminé vos humanités et n'avez jamais travaillé.

Vos parents ont disparu en 1997, emmenés par des assaillants hutu. Vous et votre fratrie êtes dès lors sous la garde de votre tante, [P. N.].

En janvier 2008, vous rencontrez [T. A.], d'appartenance ethnique hutu, et entamez une relation amoureuse avec lui. Après l'avoir présenté à votre tante et lui avoir donné quelques informations sur lui, celle-ci entreprend de mener une enquête à son sujet. Elle découvre que le père de [T. A.] faisait partie

des assaillants qui ont décimé votre famille. Elle vous enjoint alors de mettre un terme à cette relation, mais vous refusez.

En juillet 2008, votre tante vous informe du fait qu'elle vous a donnée en mariage à un homme riche, d'appartenance ethnique tutsi, [A. K.]. Vous continuez malgré cela votre relation avec [T. A.], en cachette. Votre tante l'apprend et vous mets la pression, vous insulte et finit par vous chasser de la maison. Vous vous réfugiez alors chez un ami de [T. A.], à Kirundo, chez qui vous restez une semaine.

Vous retournez alors chez votre tante, laquelle vous mènera la vie dure pendant plusieurs mois, vous insultant, vous mettant la pression. Cette dernière ira jusqu'à vous menacer de mort si vous ne renoncez pas à votre relation avec [T. A.]. Mais vous persistez.

Grâce à vos activités scouts, vous avez l'occasion de partir en Belgique ; vous le faites sans en informer votre tante. Vous arrivez sur le territoire belge le 23 juillet 2009 ; vous participez au camp scout. Vous êtes alors en contact avec [T. A.], lequel vous fait savoir qu'il serait mieux que vous ne reveniez pas. Aidée par des connaissances, vous demandez l'asile le 28 septembre 2009.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez gardé contact avec vos frères et sœurs et votre copain. Celui-ci vous informe qu'il est toujours menacé par votre famille et la sienne.

Le 18 février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°62119 du 25 mai 2011, a1 confirmé la décision du Commissariat général.

Le 28 juin 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours craindre des persécutions de la part de votre tante qui a porté plainte contre vous à la police. Par ailleurs, vous avez été informée par une amie, [J. N.], de la détention de votre fiancé depuis juin 2011 à la prison centrale de Gitega. Vous déposez également à l'appui de cette nouvelle demande divers documents, à savoir : une copie de votre carte d'identité burundaise, un témoignage de [H. S.C.] daté du 17 juin 2011, la copie d'un courrier électronique provenant de [J. N.] daté du 26 juin 2011, une attestation de détention établie au nom de [T. A.] datée du 16 juin 2011 et la copie d'un avis de recherche émis à votre nom daté du 15 juin 2011.

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 18 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n°62119 du 25 mai 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision prise lors de votre première demande d'asile, en estimant que « [...] rien ne permet d'établir que les autorités burundaises ne peuvent ou ne veulent pas accorder de protection au requérant contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. [...] »

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments que vous avez invoqués permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les persécutions de la part de votre tante qui refuse votre relation avec [T. A.]. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Par ailleurs, vous ajoutez que votre tante a porté plainte contre vous à la police et déposez à ce titre un avis de recherche émis par les autorités burundaises. Vous précisez encore avoir été informée par une amie, [J. N.], de la détention de votre fiancé depuis juin 2011 à la prison centrale de Gitega et déposez une attestation délivrée par la direction de la prison afin de prouver sa détention. Vous invoquez également l'absence de protection de la part des autorités burundaises et déposez comme preuve un témoignage de [H. S. C.]. Relevons que ces nouveaux éléments concernent les mêmes faits que ceux évoqués au cours de votre première demande. En outre, ces éléments ne pourraient, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit.

En effet, concernant l'avis de recherche que vous déposez à l'appui de votre demande, tout d'abord, le CGRA ne peut procéder à son authentification dans la mesure où il ne s'agit pas d'un document original. En effet, on ne peut considérer celui comme étant un original car bien que certains éléments aient été remplis à la main, le cachet, l'entête et les marques sur le côté droit du document indique qu'il s'agit d'une copie. En outre, « les documents burundais sont largement falsifiés ou vendus par des fonctionnaires peu honnêtes » (cfr réponse CEDOCA ru2009-020w), ce qui, au vu des anomalies constatées, augmente la probabilité que ce document ne soit pas authentique. Relevons encore qu'alors qu'il s'agit d'un avis de recherche, hormis votre identité, ce document ne contient aucune information supplémentaire, comme une description physique, une photo, une adresse, pourtant nécessaire à une recherche efficace et à votre identification par les services concernés.

De plus, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles les autorités vous poursuivraient pour « Atteinte à la sûreté de l'État » alors que vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités nationales, vous répondez que votre tante est membre du CNDD-FDD, qu'elle a dû faire de fausses déclarations afin que des recherches pour vous retrouver soient lancées (audition, p. 5). Cependant, le simple fait que votre tante soit membre du parti au pouvoir, sans aucune fonction particulière, ne justifie aucunement les accusations portées contre vous par les autorités. Vous répondez à cela que votre tante dispose de l'appui de son amant, homme puissant du CNDD-FDD (audition, p.3, 4, 5). Cependant, vous ignorez tout de cet homme et le peu d'information dont vous disposez vous a été transmis par Jeanne qui elle-même en a pris connaissance par la rumeur (audition, p. 7). Dès lors, il ne saurait être donné aucun crédit à votre supposition.

Par ailleurs, il n'est pas crédible que les autorités vous recherchent et vous poursuivent avec un tel chef d'accusation alors que vous êtes inconnue des services de police. Une telle accusation aussi grave au vu de votre profil est tellement disproportionnée qu'elle en perd toute crédibilité.

Concernant la détention de votre fiancé, vous expliquez que cela est dû à votre tante et au soutien de son amant, membre du CNDD-FDD (audition, p 3). Or, à nouveau, votre explication n'emporte aucune conviction pour les mêmes raisons que celles développées ci avant.

Quant à l'attestation de détention de votre fiancé, il y a lieu de relever que « les documents burundais sont largement falsifiés ou vendus par des fonctionnaires peu honnêtes » (cfr réponse CEDOCA ru2009-020w). A supposer qu'il s'agit d'un vrai document, rien ne permet de conclure qu'[T. A.] a été mis en détention pour les raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande. En outre, il n'est pas crédible, si votre tante a orchestré la détention de ce dernier comme vous le suggérez, qu'elle ait attendu deux ans après votre départ du pays pour s'en prendre à lui.

Pour ce qui est du témoignage de [H. S. C.], bien que ce témoignage fait état de l'ingérence des familles dans les libertés individuelles en matière de relations amoureuses, il n'est pas permis d'en conclure que les autorités nationales burundaises manqueraient à leur devoir de protection à votre égard. Relevons encore que vous n'avez tenté aucune démarche en ce sens.

Quant à la carte d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, attestant de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA, elle ne permet en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

En effet, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU. En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, [P. N.]. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier). A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves. Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes. Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises.

Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.4. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

3.5. Or, le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, déposé au dossier administratif, est actualisé en juillet 2011 et qu'il ressort dudit document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion. Par ailleurs, la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile ne saurait ignorer.

De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de

réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

3.6. Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;

3.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juin 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE